

# *Résolutions*

**Adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE  
durant la 85<sup>e</sup> Session générale**

**21 – 26 mai 2017**



## LISTE DES RÉOLUTIONS

- [N° 1](#) Approbation du rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2016
- [N° 2](#) Approbation du rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2016
- [N° 3](#) Approbation du rapport financier du 90<sup>e</sup> exercice de l'OIE (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016)
- [N° 4](#) Remerciements aux Membres et partenaires qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE et à la mise à disposition de personnels
- [N° 5](#) Modification du Budget 2017
- [N° 6](#) Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 92<sup>e</sup> exercice (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018)
- [N° 7](#) Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2018
- [N° 8](#) Programme prévisionnel d'activités pour 2017-2018
- [N° 9](#) Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- [N° 10](#) Remerciements aux gouvernements des Membres et aux donateurs ayant apporté leur concours à l'OIE pour l'acquisition du bien immobilier sis au 14 rue de Prony
- [N° 11](#) Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et HealthforAnimals
- [N° 12](#) Accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association panaméricaine pour les sciences vétérinaires (PANVET)
- [N° 13](#) Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Alliance globale des associations d'aliments pour animaux familiers (GAPFA)
- [N° 14](#) Adhésion de Curaçao à l'OIE
- [N° 15](#) Attribution du statut de Représentation sous-régionale pour l'Asie Centrale à l'Unité sous-régionale de coordination de la lutte contre la fièvre aphteuse de l'OIE à Astana
- [N° 16](#) Procédure de sélection pour la désignation des experts candidats à l'élection des Commissions spécialisées
- [N° 17](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*
- [N° 18](#) Désignation de Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres
- [N° 19](#) Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE
- [N° 20](#) Procédures pour la désignation des Laboratoires de référence de l'OIE
- [N° 21](#) Amendements à l'annexe « Lignes directrices pour la séquestration du virus de la peste bovine », de la Résolution N° 18 du 25 mai 2011 « Déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine et mise en œuvre de mesures de suivi visant à maintenir l'absence de cette maladie dans le monde »
- [N° 22](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse
- [N° 23](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Pays Membres
- [N° 24](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine

- [N° 25](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Pays Membres
- [N° 26](#) Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- [N° 27](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la peste équine
- [N° 28](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la peste des petits ruminants
- [N° 29](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la peste porcine classique
- [N° 30](#) Fièvre aphteuse Sérotype C
- [N° 31](#) Bien-être animal
- [N° 32](#) Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production
- [N° 33](#) Groupe de travail sur le bien-être animal
- [N° 34](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE
- [N° 35](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE
- [N° 36](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*
- [N° 37](#) Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE
- [N° 38](#) Action mondiale pour réduire la menace de la résistance aux agents antimicrobiens : progrès réalisés et options pour les activités à mener dans le cadre de l'approche « Une seule santé »
- [N° 39](#) Partenariats Public-Privé : attentes des partenaires privés concernant les programmes internationaux de santé animale et de développement de l'élevage et implications pour l'OIE
-

RÉSOLUTION N° 1

**Approbation du rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2016**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2016 (85 SG/1).

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2017)

RÉSOLUTION N° 2

**Approbation du rapport de la Directrice générale sur la gestion,  
les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2016**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2016 (85 SG/3).

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2017)

RÉSOLUTION N° 3

**Approbation du rapport financier du 90<sup>e</sup> exercice de l'OIE  
(1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le rapport financier du 90<sup>e</sup> exercice de l'OIE (1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre 2016) (85 SG/4).

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2017)

RÉSOLUTION N° 4

**Remerciements aux Membres et partenaires qui accordent à l'OIE  
des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE  
et à la mise à disposition de personnels**

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2016 et des réunions organisées par l'OIE en 2016,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

À la Directrice générale de transmettre ses chaleureux remerciements :

1. À l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Bahreïn, le Brésil, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), la Corée (Rép. de), le Djibouti, les Émirats Arabes Unis, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irak, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Liban, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, l'Oman, le Panama, le Qatar, le Royaume-Uni, la Russie, la Suisse et le Turkménistan ;

À la Banque mondiale, l'OIRSA et l'Union européenne (Commission européenne et Parlement européen) ;

À la Fondation Bill et Melinda Gates, la Fédération internationale des autorités hippiques de courses au galop (FIAH), le Fonds Hachémite, la Fondation Maris Llorens et le Pew Charitable Trusts ;

pour leur versement de contributions volontaires ou de subventions destinées à appuyer la réalisation de programmes de l'OIE en 2016.

2. À l'Albanie, l'Argentine, l'Arménie, le Belarus, le Bhoutan, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Chine (Rép. pop. de), la Corée (Rép. de), l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, le Liban, le Mali, le Panama, le Portugal, la Russie, le Sénégal, la Thaïlande, la Tunisie et le Zimbabwe ;

pour leur contribution à l'organisation de conférences régionales, de séminaires et d'ateliers régionaux de l'OIE tenus en 2016.

3. Au Brésil, le Canada, la Corée (Rép. de), les États-Unis d'Amérique, la France et l'Italie ;

pour la mise à disposition de personnels rémunérés directement par leur pays et destinés à appuyer la réalisation des programmes de l'OIE en 2016.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2017)



RÉSOLUTION N° 5

**Modification du Budget 2017**

**PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS**



RÉSOLUTION N° 6

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 92<sup>e</sup> exercice  
(1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018)**

**PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS**



RÉSOLUTION N° 7

**Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2018**

**PARTIE RÉSERVÉE AUX DÉLÉGUÉS**

RÉSOLUTION N° 8

**Programme prévisionnel d'activités pour 2017-2018**

CONSIDÉRANT

Le Sixième Plan Stratégique de l'OIE pour la période 2016-2020,

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL

1. DÉCIDE

D'approuver le Programme prévisionnel d'activités pour 2018 (Annexe I du document 85 SG/6), sous réserve de l'établissement de priorités par le Conseil veillant à contenir les dépenses dans le budget alloué.

2. RECOMMANDE

Aux États Membres de fournir le soutien nécessaire pour accomplir le Programme prévisionnel d'activités en acquittant les contributions obligatoires et si possible en versant des contributions volontaires au budget général et/ou au Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux, ou en apportant tout autre type de soutien aux activités de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2017)

RÉSOLUTION N° 9

**Renouvellement du mandat du Vérificateur externe**

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De renouveler pour une année (2017) le mandat de Monsieur Didier Selles comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2017)

RÉSOLUTION N° 10

**Remerciements aux gouvernements des Membres et aux donateurs  
ayant apporté leur concours à l'OIE pour l'acquisition du bien immobilier sis au 14 rue de Prony**

CONSIDÉRANT la Résolution N° XI du 30 mai 2008 donnant mandat au Directeur Général pour l'acquisition d'un bien immobilier sis au 14 rue de Prony,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des contributions volontaires additionnelles dont a bénéficié l'OIE dans le cadre de la souscription lancée auprès des Membres et autres donateurs pour concourir à cette acquisition,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

À la Directrice générale de transmettre ses chaleureux remerciements :

- aux gouvernements de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la République Populaire de Chine, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, d'Oman, du Royaume-Uni, du Turkménistan et de la Turquie pour leur versement de contributions volontaires destinées à l'extension du Siège de l'OIE afin qu'il corresponde au développement des objectifs de l'Organisation,
- ainsi qu'à la Fédération équestre internationale et à l'Association latino-américaine d'aviculture.

RECOMMANDE QUE

Cette souscription reste ouverte jusqu'à nouvel ordre pour les Membres et donateurs potentiels afin de finaliser les acquisitions et les travaux d'aménagement de l'immeuble sis 14 rue de Prony et, le cas échéant, de procéder au remboursement total ou partiel de l'emprunt bancaire consenti en 2009 pour acquérir la première tranche du bâtiment.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2017,  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2017)



RÉSOLUTION N° 11

**Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)  
et HealthforAnimals**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et HealthforAnimals,

Que le Protocole d'entente entre l'OIE et HealthforAnimals a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 3 mars 2017 (85 SG/19),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'entente et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2017)

RÉSOLUTION N° 12

**Accord entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)  
et l'Association panaméricaine pour les sciences vétérinaires (PANVET)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association panaméricaine pour les sciences vétérinaires (PANVET),

Que l'Accord entre l'OIE et PANVET a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 3 mars 2017 (85 SG/20),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2017)

RÉSOLUTION N° 13

**Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)  
et l'Alliance globale des associations d'aliments pour animaux familiers (GAPFA)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Alliance globale des associations d'aliments pour animaux familiers (GAPFA),

Que le Protocole d'entente entre l'OIE et GAPFA a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 3 mars 2017 (85 SG/21),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'entente et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OIE.

\_\_\_\_\_

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2017)

RÉSOLUTION N° 14

**Adhésion de Curaçao à l'OIE**

VU

L'article 6 de l'Arrangement International,

Le Règlement organique, notamment son article 3 désignant les organes chargés d'assurer le fonctionnement de l'Organisation et son article 5 stipulant que l'OIE est placée sous l'autorité et le contrôle de l'Assemblée,

Le Règlement général, et notamment son article 1 établissant que l'Assemblée est l'organe suprême de l'OIE et que sa volonté s'exprime par des résolutions, ainsi que son article 50 qui stipule que, sauf dans les cas spécifiés dans le Règlement Organique ou dans le Règlement Général, ses décisions sont arrêtées à la majorité simple,

La Résolution n° 11 du 31 mai 2013 instituant une procédure d'examen des nouvelles demandes d'adhésion à l'OIE, qui ne s'applique qu'aux demandes d'adhésion présentées à compter du 31 mai 2013,

La demande d'adhésion du 12 janvier 2017 adressée par le Royaume des Pays Bas au nom de Curaçao,

CONSIDÉRANT

La décision du Conseil lors de sa réunion tenue le 28 février 2017, qui s'est exprimé à l'unanimité en faveur de l'adhésion de Curaçao à l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'accepter la candidature d'adhésion de Curaçao qui devient Membre de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2017)

RESOLUTION N° 15

**Attribution du statut de Représentation sous-régionale pour l'Asie centrale  
à l'Unité sous-régionale de coordination de la lutte contre la fièvre aphteuse de l'OIE à Astana**

VU

Le Règlement général et notamment l'article 33,

L'intérêt porté par l'OIE aux questions régionales et sous-régionales,

Les objectifs du Sixième plan stratégique pour la période 2016–2020,

Le réseau actuel des Représentations régionales et sous-régionales de l'OIE établies, avec l'appui du Conseil de l'OIE, à Bamako (Mali), Bangkok (Thaïlande), Beyrouth (Liban), Bruxelles (Belgique), Buenos Aires (Argentine), Gaborone (Botswana), Moscou (Russie), Nairobi (Kenya), Panama City (Panama), Tokyo (Japon) et à Tunis (Tunisie),

L'accord du 16 octobre 2013 passé entre l'OIE et le Gouvernement de la République du Kazakhstan pour l'établissement d'une Unité sous-régionale de coordination de la lutte contre la fièvre aphteuse à Astana,

CONSIDÉRANT

La diversité des activités entrant dans le cadre du mandat de l'OIE qui ont été développées avec succès par l'Unité sous-régionale de coordination de la lutte contre la fièvre aphteuse d'Astana au bénéfice des Pays Membres d'Asie centrale,

La proposition de la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe et l'avis du Conseil qui s'est prononcé à l'unanimité pour l'attribution d'un statut qui reflète mieux le mandat et la diversité des activités de cette Unité sous-régionale de coordination,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'attribuer le statut de « Représentation sous-régionale de l'OIE pour l'Asie centrale » à l'actuelle Unité sous-régionale de coordination de la lutte contre la fièvre aphteuse à Astana (Kazakhstan).

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2017)

## RÉSOLUTION N° 16

### **Procédure de sélection pour la désignation des experts candidats à l'élection des Commissions spécialisées**

VU

Les objectifs du Sixième plan stratégique couvrant la période 2016 – 2020, et en particulier les Sections A et B traitant respectivement de l'excellence scientifique et de la diversité, de la participation, de l'engagement et de la transparence,

L'Article 16 du Chapitre 5 du Règlement général de l'OIE concernant la désignation des membres des Commissions spécialisées par l'Assemblée sur proposition du Conseil ou de membres de l'Assemblée.

#### CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable que la participation aux processus décisionnels de l'OIE reflète la composition globale de l'Organisation, l'opinion scientifique de spécialistes présentée avec des démonstrations argumentées, y compris ceux familiers avec les développements et technologies scientifiques de pointe, ainsi que les avis émis par des spécialistes dans le domaine économique, social ou environnemental,

Qu'il est souhaitable de veiller à ce que la composition des Commissions spécialisées soit le reflet de la démographie des professions respectives tout en continuant à respecter des paramètres géographiques et axés sur l'expertise,

Qu'il est souhaitable que la transparence soit assurée dans la procédure de sélection pour la désignation des experts candidats à l'élection des Commissions spécialisées et que tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel dans le cadre de cette procédure de sélection soit évité,

Qu'il est souhaitable que la procédure de sélection existante soit améliorée et que des limites à la durée du mandat des membres élus des Commissions spécialisées soient fixées.

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL,

#### DÉCIDE

D'adopter la procédure de sélection pour la désignation des experts candidats à l'élection aux fonctions de membres des Commissions spécialisées de l'OIE telle qu'elle figure en annexe de la présente résolution.

---

.../Annexe

((Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 27 mai 2017))

**PROCÉDURE DE SÉLECTION  
POUR LA DÉSIGNATION DES EXPERTS CANDIDATS À L'ÉLECTION  
AUX FONCTIONS DE MEMBRES DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE L'OIE**

1. Les Commissions spécialisées de l'OIE sont établies par l'Assemblée mondiale des Délégués (Assemblée), conformément au chapitre 5 du Règlement général. Les Commissions spécialisées de l'OIE se composent chacune d'un bureau (comprenant un président et deux vice-présidents) et de trois autres membres.
2. Pour chaque Commission spécialisée, l'Assemblée élit individuellement les membres du bureau, puis les trois autres membres de la commission, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équilibrée et des compétences requises.
3. Afin d'établir une liste d'experts qualifiés à partir de laquelle les Délégués de l'OIE élisent, à l'occasion de l'Assemblée, les membres des Commissions spécialisées pour un mandat de trois ans, le Directeur général publie un appel à candidatures d'experts pour l'élection des membres desdites Commissions. L'appel à candidature comporte des dispositions administratives relatives au dépôt des candidatures et précise les critères de sélection au regard desquels les candidatures sont évaluées. Cet appel est :
  - a) notifié aux Délégués de l'OIE qui relayent l'information aux institutions académiques nationales et aux autres entités concernées ;
  - b) publié dans le *Bulletin* de l'OIE et diffusé sur le site Internet de l'Organisation, et
  - c) transmis pour diffusion auprès des Centres de référence de l'OIE.
4. L'appel à candidatures d'experts est diffusé au cours du mois de juillet précédant la date de l'élection.
5. Conformément à l'article 16 du Règlement général, les membres des Commissions spécialisées sont nommés par l'Assemblée, avec l'accord des Délégués des Pays Membres concernés. Par conséquent, les candidats doivent s'efforcer de faire valider leur candidature par le Délégué de l'OIE de leur pays d'appartenance ou d'obtenir son soutien.
6. Les candidatures sont adressées aux Délégués de l'OIE du pays de résidence des experts faisant acte de candidature et au Siège de l'OIE. Dans l'hypothèse où il recevrait directement une candidature n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une validation par le Délégué de l'OIE concerné, le Siège devrait s'efforcer d'obtenir la validation par ledit Délégué au nom du candidat afin de ne pas retarder le processus d'évaluation.
7. La recevabilité des candidatures reçues au Siège de l'OIE dans le délai fixé pour leur dépôt dans l'appel à candidatures d'experts est vérifiée par le Service des normes de l'OIE.
8. Une candidature est considérée comme recevable si la lettre de motivation et le curriculum vitae sont jugés en adéquation avec l'expertise scientifique et technique requise et si des exemples sont donnés valorisant les compétences professionnelles, les compétences personnelles et les aptitudes des candidats. Le Service des normes tient un registre de toutes les candidatures reçues, de leur date de réception et des éléments justifiant leur recevabilité. Ce service ne porte aucun jugement sur la capacité d'un individu à répondre aux critères de candidatures pour les Commissions spécialisées.
9. Tous les candidats reçoivent un accusé de réception du dépôt de leur candidature et sont tenus informés de la suite donnée à leur candidature et de leur éventuelle évaluation approfondie.

10. Le Directeur général constitue un Comité d'évaluation chargé de réaliser de façon indépendante une évaluation des candidatures recevables reçues en réponse à l'appel, conformément au Guide d'évaluation.
11. Le Comité d'évaluation est composé d'au moins huit membres, dont quatre sont sélectionnés parmi les membres du personnel du Siège de l'OIE, comme suit :
  - a) Directeur général adjoint en charge des normes et des sciences,
  - b) Service des normes,
  - c) Service des sciences et des nouvelles technologies,
  - d) Service des Statuts,
  - e) et de quatre évaluateurs externes.
12. Les noms des évaluateurs externes proposés sont communiqués au Conseil de l'OIE au cours du mois de septembre précédant la date de l'élection.
13. Le Président du Comité d'évaluation est sélectionné par le Conseil (il peut s'agir d'un membre du Conseil ou d'une autre personne pouvant agir en toute indépendance et justifiant d'une expérience en qualité de président). Le Secrétariat en charge du Comité d'évaluation est assuré par le Siège de l'OIE.
14. Le Comité d'évaluation rédige un rapport contenant des recommandations sur les candidats qui sont qualifiés pour l'élection des membres de chacune des Commissions spécialisées. Le rapport est remis au Directeur général au plus tard à la fin du mois de décembre de l'année précédant la date d'élection des experts aux fonctions de membres des Commissions spécialisées. Ce rapport ne renferme aucune recommandation au regard des qualifications des candidats aux postes de président et de vice-président.
15. Le Directeur général remet ensuite la liste des experts qualifiés au Conseil en temps voulu avant la réunion de février du Conseil. Ce dernier examine et approuve la liste des candidats ; cette liste doit tenir compte de la nécessité d'un équilibre entre qualifications scientifiques et qualifications techniques tout en assurant une répartition géographique équitable et une participation équilibrée entre les hommes et les femmes.
16. Sur la base de la liste approuvée par le Conseil, et au moins 60 jours avant la Session générale, le Directeur général de l'OIE transmet aux Délégués de l'Organisation une liste de candidats (accompagnée de leurs profils respectifs préparés par le Siège de l'OIE) qui sera présentée à l'Assemblée pour l'élection au cours de la prochaine Session.
17. Un exemplaire du *Guide de l'OIE pour assister les Délégués dans la préparation et la nomination pour les élections statutaires des Commissions spécialisées de l'OIE* est remis aux Délégués.
18. Les experts désignés à l'élection sont avisés par écrit de leur nomination 60 jours avant la date de la Session générale. Dans l'hypothèse où des experts souhaiteraient retirer leur candidature, ces derniers devraient notifier leur décision à l'OIE au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée de sorte que leur nom puisse être soustrait au processus d'élection.
19. À l'issue du processus d'élection, le Directeur général adresse une notification par écrit aux candidats élus et transmet à chacun d'entre eux une copie des documents suivants dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'Assemblée :
  - a) le Règlement interne et le mandat des Commissions spécialisées,
  - b) le programme d'activité de la Commission spécialisée concernée ;
  - c) le calendrier prévisionnel des réunions de la Commission spécialisée concernée, et
  - d) une déclaration d'intérêts et de confidentialité à signer.



20. Les membres des Commissions spécialisées sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.
  21. Les membres des Commissions spécialisées s'acquittent de leurs obligations conformément au Règlement intérieur, aux mandats des Commissions spécialisées de l'OIE et aux qualifications de leurs membres.
  22. Conformément au Sixième plan stratégique couvrant la période 2016 – 2020 et à la Résolution n° 13 adoptée en mai 2015, les travaux des membres élus sont évalués sur la base d'une grille d'évaluation applicable aux Commissions spécialisées avant la fin de leur premier mandat.
-

## RÉSOLUTION N° 17

### **Amendements au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres**

#### CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (le *Manuel terrestre*), tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires portant sur les animaux terrestres et les produits qui en sont issus,
2. Les commentaires des spécialistes des Pays Membres ont été sollicités pour tous les chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel terrestre* avant qu'ils ne soient finalisés par la Commission des normes biologiques,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. D'adopter le texte final des chapitres ci-après destinés au *Manuel terrestre* :
  - Glossaire
  - 1.1.5. Gestion de la qualité dans les laboratoires de diagnostic vétérinaire
  - 1.1.9. Contrôle de la stérilité ou de l'absence de contamination des matériels biologiques à usage vétérinaire
  - 2.1.6. Echinococcose (infection à *Echinococcus granulosus* et à *E. multilocularis*)
  - 2.1.8. Fièvre aphteuse (Infection causée par le virus de la fièvre aphteuse)
  - 2.1.20. Trichinellose (Infection à *Trichinella* spp.)
  - 2.2.5. Infestation par *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches)
  - 2.2.6. Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.
  - 2.3.8. Hépatite virale du canard
  - 2.2.13. Maladie de Marek
  - 2.4.4. Campylobactériose génitale bovine
  - 2.4.12. Rhinotrachéite infectieuse bovine/Vulvovaginite pustuleuse infectieuse
  - 2.4.14. Coryza gangréneux
  - 2.5.1. Peste équine (Infection causée par le virus de la peste équine)
  - 2.5.9. Rhinopneumonie équine (infection causée par les herpèsvirus équins -1 et -4)
  - 2.7.1. Maladie de la frontière
  - 2.7.2. Arthrite/encéphalite caprine et Maedi-visna
  - 2.7.13. Clavelée et variole caprine
  - 2.8.9. Encéphalomyélite à Teschovirus

2.9.3. Infection à *Campylobacter jejuni* et *C. coli*

2.9.9. Toxoplasmose

2.9.11. Zoonoses transmissibles depuis les primates autres que l'homme

2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel terrestre*.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

## RÉSOLUTION N° 18

### Désignation de Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres

#### CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de la Commission des normes biologiques de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission, et d'en référer à la Directrice générale,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE sont évaluées sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son domaine de compétence ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les coordonnées des laboratoires demandeurs, qui ont été évalués par la Commission des normes biologiques de l'OIE, sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure au sein d'un Laboratoire de référence de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres et de les ajouter à la liste des Laboratoires de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

*Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste porcine classique*  
China Institute of Veterinary Drug Control (IVDC), Haidian District, Beijing, CHINE (RÉP.  
POPULAIRE DE)

*Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste porcine classique*  
Animal Health Research Institute (AHR), Council of Agriculture, Tansui District, New Taipei  
City, TAIPEI CHINOIS

*Laboratoire de référence de l'OIE pour la loque américaine des abeilles mellifères (infection des abeilles mellifères à Paenibacillus larvae)*

Friedrich-Loeffler-Institut, Federal Research Institute for Animal Health, Institute of Infectology, Insel Riems, ALLEMAGNE

*Laboratoire de référence de l'OIE pour l'infestation par le petit coléoptère des ruches (Aethina tumida)*

Friedrich-Loeffler-Institut, Federal Research Institute for Animal Health, Institute of Infectology, Insel Riems, ALLEMAGNE

*Laboratoire de référence de l'OIE pour la varroose (infestation des abeilles mellifères à Varroa spp.)*

Friedrich-Loeffler-Institut, Federal Research Institute for Animal Health, Institute of Infectology, Insel Riems, ALLEMAGNE

*Laboratoire de référence de l'OIE pour la rage*

Kimron Veterinary Institute, Veterinary Services and Animal Health, Bet Dagan, ISRAËL

*Laboratoire de référence de l'OIE pour l'agalaxie contagieuse*

Mycoplasma Group, Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Sicilia, Palermo, ITALIE

*Laboratoire de référence de l'OIE pour l'échinococcose*

Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Sardegna, Sassari, ITALIE

*Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste porcine classique*

Institut de Recerca i Tecnologia Agroalimentàries (IRTA), Centre de Recerca en Sanitat Animal (CReSA), Bellaterra, (Barcelona), ESPAGNE

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

## RÉSOLUTION N° 19

### Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE

#### CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71<sup>e</sup> Session générale de l'OIE de mai 2003, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIX entérinant le principe de validation et de certification par l'OIE des tests de diagnostic des maladies animales infectieuses et conférant au Directeur général de l'OIE le mandat de définir les procédures types spécifiques applicables avant que la décision finale concernant la validation et la certification d'un test de diagnostic ne soit prise par le Comité international de l'OIE,
2. La Résolution a établi que « l'aptitude à l'emploi » doit constituer un critère de validation,
3. L'objectif de la procédure pour l'enregistrement des kits de diagnostic est de produire un registre consignant les méthodes reconnues destiné aux Pays Membres de l'OIE et aux fabricants de kits de diagnostic,
4. Les Pays Membres de l'OIE ont besoin de tests dont on sait qu'ils sont validés selon les critères de l'OIE afin d'améliorer la qualité des tests, de garantir qu'ils peuvent être utilisés pour établir correctement un statut zoosanitaire tout en renforçant la confiance dans ces tests,
5. Le registre de l'OIE consignant les tests reconnus assure l'amélioration de la transparence et de la clarté du processus de validation et constituera un moyen d'identifier les fabricants qui produisent des tests validés et certifiés sous forme de « kit »,
6. Selon la procédure opératoire standard de l'OIE, l'inscription des kits de diagnostic au registre de l'OIE doit être renouvelée tous les cinq ans,
7. Lors de la 74<sup>e</sup> Session générale de l'OIE, le Comité international a adopté la Résolution n° XXXII sur l'importance de la reconnaissance et de l'application par les Pays Membres des normes de l'OIE sur la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

Que conformément aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE, la Directrice générale renouvelle pour une période de cinq ans l'inscription au registre de l'OIE du kit de diagnostic suivant certifié par l'OIE comme étant conforme à l'usage qui lui est assigné :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
Trousse de détection d'anticorps contre <i>Mycobacterium bovis</i>	IDEXX Laboratories	Destiné à la détection d'anticorps contre <i>Mycobacterium bovis</i> ( <i>M. bovis</i> ) dans les échantillons de sérum et de plasma bovins, et à une utilisation pour le diagnostic et la gestion des infections tuberculiques en tant que test complémentaire parallèlement à d'autres méthodes.  Le test s'avère également utile dans le cadre des enquêtes sérologiques, en apportant des éléments d'information sur la prévalence et le risque au niveau du troupeau.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

## RÉSOLUTION N° 20

### **Procédures pour la désignation des Laboratoires de référence de l'OIE**

#### CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 54<sup>e</sup> Session générale en 1986, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté le rapport de la réunion de la Commission des normes biologiques (anciennement la Commission des normes), qui comprenait l'annexe VII Critères de désignation, de fonction et de responsabilité des Laboratoires de référence de l'OIE,
2. Lors de la 61<sup>e</sup> Session générale en mai 1993, l'Assemblée a adopté un ensemble formel de mandats et de règles pour les Laboratoires de référence de l'OIE, et des règles énonçant les procédures relatives aux candidatures, aux désignations, aux droits et aux obligations, figurant dans les Textes de base de l'OIE,
3. Lors de la 79<sup>e</sup> session générale en mai 2011, l'Assemblée a adopté de nouveaux termes de références et des règles internes pour les Centres de référence de l'OIE,
4. L'intégrité scientifique et la crédibilité de l'OIE dépendent fortement de ce réseau de plus de 250 Laboratoires de référence de l'OIE,
5. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée compétente selon des critères normalisés,
6. Le besoin de critères et de procédures clairs pour la désignation et la radiation des Laboratoires de référence de l'OIE a été identifié,
7. La Commission des normes biologiques a élaboré ces procédures en consultation avec la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques,
8. Les procédures ont été annexées au rapport de la réunion de la Commission des normes biologiques de février 2017 (annexe 3 du document 85 SG/12/CS2 B),
9. Les procédures ont été approuvées par le Conseil de l'OIE,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. D'adopter les procédures proposées à l'annexe 3 du document 85 SG/12/CS2 B.
2. De demander à la Commission des normes biologiques et à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de mettre en œuvre ces procédures lors de l'examen des candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE et lors de l'évaluation de leurs compétences.
3. De demander à la Directrice générale de publier le texte adopté sur le site Web de l'OIE et de veiller à ce que le document soit mis à jour par un examen périodique des Commissions spécialisées compétentes.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

RÉSOLUTION N° 21

**Amendements à l'annexe**  
**« Lignes directrices pour la séquestration du virus de la peste bovine »,**  
**de la Résolution N° 18 du 25 mai 2011**  
**« Déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine et mise en œuvre de mesures de suivi**  
**visant à maintenir l'absence de cette maladie dans le monde »**

RECONNAISSANT les efforts déployés par les Membres, les non-Membres, l'OIE, la FAO, l'AIEA, d'autres organisations internationales, les organisations régionales, la profession vétérinaire, la communauté scientifique, les bailleurs de fonds et d'autres partenaires pour éradiquer la peste bovine,

CONSIDÉRANT les contributions de l'OIE et de la FAO en faveur d'un statut mondial indemne de peste bovine,

NOTANT les conclusions du rapport final du Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication mondiale de la peste bovine selon lesquelles le virus causal a cessé de circuler chez les animaux,

RAPPELANT qu'il est important de réduire le nombre de stocks de virus de la peste bovine en détruisant les virus dans les conditions de sécurité voulues et/ou en transférant des stocks à des établissements de référence internationalement reconnus,

SOUCIEUSE de la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures pour garantir le maintien du statut mondial indemne de peste bovine et connaissant la responsabilité des autorités nationales à cet égard,

RAPPELANT la Résolution N° 23 adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE lors de la 82<sup>e</sup> Session générale qui précise la procédure d'approbation et le mandat pour les installations détenant du matériel contenant du virus de la peste bovine,

CONSCIENTE des délibérations scientifiques sur la peste bovine des Commissions spécialisées compétentes et du Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine depuis la déclaration d'éradication mondiale de la peste bovine en 2011,

L'ASSEMBLÉE

1. DEMANDE d'adopter les Directives ci-jointes pour la séquestration du virus de la peste bovine ;
2. ACCEPTE d'annuler et de remplacer les « Lignes directrices pour la séquestration du virus de la peste bovine » qui se trouvaient en annexe de la Résolution N° 18 adoptée lors de la 79<sup>e</sup> Session générale de 2011.

---

.../Annexe

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)



Annexe

**ÉRADICATION MONDIALE DE LA PESTE BOVINE :  
LIGNES DIRECTRICES SUR LA SÉQUESTRATION DU VIRUS DE LA PESTE BOVINE**

Acceptées avec les amendements le 28 janvier 2010  
par la Commission des normes biologiques de l'OIE

Acceptées avec les amendements le 14 avril 2010  
par le Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication de la peste bovine

Acceptées avec les amendements le 10 février 2017  
par la Commission des normes Biologiques de l'OIE

**Introduction**

L'éradication mondiale de la peste bovine crée une nouvelle obligation pour la communauté internationale de prévenir la réémergence de la maladie à la suite d'une fuite du virus par les laboratoires. À cette fin, la FAO et l'OIE doivent établir un principe de surveillance international et de réglementations applicables aux établissements détenteurs de matériel contenant le virus de la peste bovine. L'objectif des présentes lignes directrices consiste à garantir une manipulation et séquestration sûres du virus de la peste bovine dans la période qui suit l'éradication de la maladie. La FAO, l'OIE et les pays Membres s'engagent à diminuer le nombre de banques de virus afin de réduire au minimum tout risque de libération accidentelle.

La FAO et l'OIE, en collaboration avec leurs pays Membres, mettront en place des plans d'urgence à l'échelle mondiale et approuveront un nombre minimal de banques de virus, de Centres de référence et de Laboratoires de référence nécessaires au maintien d'une bonne capacité de réaction face à toute libération du virus dans l'environnement. Ces plans couvriront, entre autres, la production de vaccins, les banques de vaccins et le déploiement de vaccins en cas d'urgence. Les vaccins doivent être mis à la disposition des pays afin d'être immédiatement distribués en cas d'urgence. Les lignes directrices suivantes portent sur les mesures de biosécurité et de bioconfinement devant être suivies par les laboratoires et autres établissements détenant du matériel contenant le virus de la peste bovine.

**Définitions**

Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent :

On entend par établissement agréé de conservation de la peste bovine est un établissement conjointement approuvé par la FAO et l'OIE. L'établissement doit respecter les mandats mis en évidence dans la Résolution N° 23 adoptée lors de la 82<sup>e</sup> Session générale (2014) et entreprendre une évaluation du risque de la peste bovine en s'appuyant sur le Chapitre 1.1.4 du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*. L'Autorité vétérinaire doit connaître et appuyer le mandat défini dans la Résolution N° 23 adoptée lors de la 82<sup>e</sup> Session générale (2014).

On entend par matériel contenant le virus de la peste bovine : les souches du virus de la peste bovine se trouvant sur le terrain ou dans un laboratoire ; les souches virales de la peste bovine destinées à la production de vaccins, y compris celles présentes dans les stocks de vaccins en cours de validité et périmés ; les tissus, le sérum et autres matériels cliniques provenant d'animaux infectés ou suspects ; et le matériel de diagnostic contenant ou codant le virus vivant. Les morbillivirus recombinants (segmentés ou non segmentés) contenant des séquences d'un acide nucléique ou d'acides aminés unique au virus de la peste bovine sont considérés comme des virus de la peste bovine. L'intégralité du matériel génomique, notamment l'ARN du virus et les copies d'ADNc de l'ARN du virus, est considéré comme étant du matériel contenant le virus de la peste bovine. Les fragments sous-génomiques de l'acide nucléique du morbillivirus qui ne peuvent pas être incorporés dans un morbillivirus ou un virus apparenté au morbillivirus capable de se répliquer ne sont pas considérés comme du matériel contenant le virus de la peste bovine.

On entend par Autorité vétérinaire, l'autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE et de la FAO, comprenant des vétérinaires et autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux et les procédures requises pour la délivrance des certificats vétérinaires internationaux, ainsi que les autres normes et recommandations figurant dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

## Lignes directrices sur la séquestration du virus de la peste bovine

1. Toute manipulation de *matériels contenant le virus de la peste bovine*, y compris lors de la production de vaccins et des tests de contrôle qualité, doit être interdite à moins qu'elle n'ait été approuvée par la FAO et l'OIE, ainsi que par l'*Autorité vétérinaire*. et n'ait été effectuée dans un établissement agréé de conservation de la peste bovine.
2. Tous les pays doivent, soit détruire, soit transférer tout *matériel contenant le virus de la peste bovine* restant dans un établissement agréé de conservation de la peste bovine dans des conditions biologiquement sûres et sous la supervision de l'Autorité vétérinaire, tout en ayant avisé l'OIE et la FAO au préalable. L'*Autorité vétérinaire* doit être informée de toute activité au cours de laquelle du *matériel contenant le virus de la peste bovine* est utilisé et en être tenue pour responsable.
3. S'il s'avérait nécessaire de fabriquer des stocks supplémentaires de vaccin contre la peste bovine, la production doit se faire dans le cadre de mesures strictes de sécurité et protection biologiques dans un établissement agréé de conservation de la peste bovine.
4. Tous les matériels contenant le virus de la peste bovine doivent être conservés dans un établissement agréé de conservation de la peste bovine.
5. Les transferts de matériel contenant du virus de la peste bovine vers un établissement agréé de conservation de la peste bovine situé dans un autre pays doivent être préalablement notifiés à la FAO et à l'OIE; Ces matières peuvent rester propriété du pays d'origine.
6. Les dispositions prises pour le transport (à l'intérieur d'un pays et entre pays) du *matériel contenant le virus de la peste bovine* doivent être convenues à l'avance avec les Autorités vétérinaires concernées et être conformes à la Procédure officielle normalisée<sup>1</sup> pertinente et au chapitre 1.1.3. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*, faisant référence au *Transport des échantillons d'origine animale*.
7. La FAO et l'OIE doivent établir et maintenir un inventaire mondial unique sur tous les *matériels contenant le virus de la peste bovine*, y compris les stocks de vaccins, les établissements détenant ces stocks et tout mouvement de ces matériels. La base de données mondiale doit être constamment à jour.
8. La FAO et l'OIE doivent développer un mécanisme pour faciliter et normaliser la notification par les Autorités vétérinaires de *matériel contenant la peste bovine* afin de mettre à jour la base de données mondiale.
9. La FAO et l'OIE doivent largement promouvoir la disponibilité de stocks de vaccins contre la peste bovine internationalement accessibles afin de convaincre les autorités nationales qu'elles n'ont plus besoin de conserver du *matériel contenant la peste bovine*.
10. La FAO et l'OIE doivent élaborer une série de lignes directrices et de modes opératoires normalisés pour gérer le maintien des stocks de vaccins de la peste bovine et leur utilisation en cas d'urgence.
11. La FAO et l'OIE doivent prodiguer des conseils aux partenaires régionaux, nationaux et internationaux sur les questions de laboratoire relatives au virus de la peste bovine, notamment les protocoles de séquestration, destruction et désinfection du virus et le contrôle qualité de diagnostic, et ce par l'intermédiaire de leurs Centres de référence et de leurs Laboratoires de référence (dont le laboratoire de la division mixte FAO/AIEA).
12. La FAO et l'OIE doivent surveiller l'élaboration de kits de diagnostic qui ne nécessitent pas l'emploi de virus vivants dans le kit ou pendant la fabrication de celui-ci.

---

<sup>1</sup> Manutention, emballage et expédition des matériels contenant le virus de la peste bovine

## RÉSOLUTION N° 22

### Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Pays Membres. Le document, publié sur le site Web de l'OIE depuis lors, est régulièrement mis à jour,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Japon	Philippines
Allemagne	El Salvador	Lesotho	Pologne
Australie	Espagne	Lettonie	Portugal
Autriche	Estonie	Lituanie	Roumanie
Bélarus	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Royaume-Uni
Belgique	Finlande	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Saint-Marin
Belize	France	Madagascar	Serbie <sup>2</sup>
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Malte	Singapour
Brunei	Guatemala	Mexique	Slovaquie
Bulgarie	Guyana	Monténégro	Slovénie
Canada	Haïti	Nicaragua	Suède
Chili	Honduras	Norvège	Suisse
Chypre	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Swaziland
Costa Rica	Indonésie	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Croatie	Irlande	Panama	Ukraine
Cuba	Islande	Pays-Bas	Vanuatu
Danemark	Italie		

---

<sup>2</sup> À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

2. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Paraguay, Uruguay

3. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones<sup>3</sup> indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;

la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;

la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013 ;

Bolivie : une zone située dans la macro-région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

Botswana : quatre zones désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit :

– une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;

– une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe) ;

– une zone couvrant la Zone 4a ;

– une zone couvrant la Zone 6b ;

une zone couvrant la Zone 3b, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;

Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;

Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó) ;

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;

Equateur : une zone couvrant le territoire insulaire des Galapagos, désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Kazakhstan : une zone couvrant les régions d'Akmola, d'Aktobe, d'Atyrau, du Kazakhstan-Occidental, de Karaganda, de Kostanay, de Mangystau, de Pavlodar et du Kazakhstan-Septentrional, désignée par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Malaisie : une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;

---

<sup>3</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

- Moldavie : une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;
- Namibie : une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;
- Pérou : une zone obtenue suite à la fusion de trois zones désignées par le Délégué du Pérou dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2004, en janvier 2007 et en août 2012 ;
- Russie<sup>4</sup> : une zone désignée par le Délégué de la Russie dans des documents adressés au Directeur général en août 2015 et mars 2016 ;
- Afrique du Sud : une zone désignée par le Délégué de l’Afrique du Sud dans des documents adressés au Directeur général en mai 2005 et janvier 2014.

4. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones<sup>5</sup> indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

- Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l’Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu’en août 2010 et février 2014 ;
- Bolivie : une zone composée de quatre zones fusionnées couvrant les régions de l’Amazonas, Chaco, Chiquitania, Valles et une partie d’Altiplano, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et mars 2007, en août 2010, en août 2012 ainsi qu’en octobre 2013 et février 2014 ;
- Brésil : quatre zones distinctes désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général, comme suit :
- une zone couvrant le territoire de l’État de Rio Grande do Sul (document adressé en septembre 1997) ;
  - une zone comprenant l’État de Rondônia (document adressé en décembre 2002), l’État d’Acre avec deux communes adjacentes de l’État d’Amazonas (document adressé en mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l’État d’Amazonas (document adressé en décembre 2010) ;
  - une zone composée de trois zones fusionnées : une zone couvrant le centre de la partie sud de l’État de Pará (document adressé en février 2007), les États d’Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná, São Paulo, certaines parties de l’État de Bahia, certaines parties de l’État de Tocantins (document adressé en mai 2008) et la zone située dans l’État de Mato Grosso do Sul (document adressé en juillet 2008) ; une zone située dans les États de Bahia et Tocantins (document adressé en décembre 2010) ; et une zone couvrant les États d’Alagoas, Ceará, Maranhão, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio Grande do Norte et la région septentrionale de l’État du Pará (document adressé en octobre 2013) ;
  - une zone située dans l’État de Mato Grosso do Sul (document adressé en août 2010) ;
- Colombie : une zone obtenue suite à la fusion de cinq zones désignée par le Délégué de la

---

<sup>4</sup> A l’exception de la zone de confinement.

<sup>5</sup> Toute demande d’information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l’OIE.

Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2003, en décembre 2004 (deux zones), en janvier 2007 et en janvier 2009 ;

Equateur : une zone couvrant la partie continentale de l'Equateur désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Kazakhstan : cinq zones désignées par le Délégué du Kazakhstan dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2016, comme suit :

- une zone constituée de la région d'Almaty ;
- une zone constituée de la région orientale du Kazakhstan ;
- une zone comprenant une partie de la région de Kyzylorda, la partie nord de la région du sud du Kazakhstan, la partie nord et centrale de la région de Zhambyl ;
- une zone comprenant la partie sud de la région de Kyzylorda et le sud-Ouest de la région du Kazakhstan du Sud ;
- une zone comprenant la partie sud-est de la région du Kazakhstan du Sud et la partie sud de la région du Zhambyl ;

Pérou : une zone constituée de la région de Tumbes et d'une partie des régions de Piura et de Cajamarca désignée par le Délégué du Pérou dans un document adressé au Directeur général en août 2012 ;

Taipei chinois : une zone couvrant les régions de Taiwan, Penghu et Matsu, désignée par le Délégué du Taipei chinois dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;

Turquie : une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

ET

5. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

## RÉSOLUTION N° 23

### **Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Pays Membres**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Pays Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Pays Membres. Le document, publié sur le site Web de l'OIE depuis lors, est régulièrement mis à jour,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. pop. de)  
Inde  
Kazakhstan

Maroc  
Mongolie  
Namibie

Thaïlande  
Venezuela

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

## RÉSOLUTION N° 24

### **Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la PPCB,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Pays Membres. Le document, publié sur le site Web de l'OIE depuis lors, est régulièrement mis à jour,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de PPCB,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.7. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Chine (Rép. pop. de)	Nouvelle-Calédonie
Argentine	États-Unis d'Amérique	Portugal
Australie	France	Singapour
Botswana	Inde	Suisse
Brésil	Mexique	Swaziland
Canada		



2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone<sup>6</sup> indemne de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.7. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en octobre 2015.

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays ou sur leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

---

<sup>6</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Pays Membre reconnue indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

## RÉSOLUTION N° 25

### **Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Pays Membres**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 82<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la péripneumonie contagieuse bovine,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Pays Membres. Le document, publié sur le site Web de l'OIE depuis lors, est régulièrement mis à jour,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées dans le Pays Membre après validation dudit programme,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres dont le programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 11.7. du *Code terrestre* :

Namibie.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

## RÉSOLUTION N° 26

### **Reconnaissance du statut des Pays Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Pays Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Pays Membres. Le document, publié sur le site Web de l'OIE depuis lors, est régulièrement mis à jour,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque d'un Pays Membre ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Allemagne	États-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande
Argentine	Finlande	Panama
Australie	Hongrie	Paraguay
Autriche	Inde	Pays-Bas
Belgique	Islande	Pérou
Brésil	Israël	Pologne
Bulgarie	Italie	Portugal
Chili	Japon	Roumanie
Chypre	Lettonie	Singapour
Colombie	Liechtenstein	Slovaquie
Corée (Rép. de)	Lituanie	Slovénie
Costa Rica	Luxembourg	Suède
Croatie	Malte	Suisse
Danemark	Mexique	Tchèque (Rép.)
Estonie	Namibie	Uruguay
Espagne	Norvège	

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Canada  
France

Grèce  
Irlande

Nicaragua  
Taïpei chinois

3. La Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones<sup>7</sup> reconnues comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. pop. de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao.

Royaume-Uni : deux zones comprenant l'Irlande du Nord et l'Ecosse, telles que désignées par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés respectivement à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016.

4. La Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone<sup>7</sup> reconnue comme présentant un risque maîtrisé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Royaume-Uni : une zone composée de l'Angleterre et du Pays de Galles telle que désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés respectivement à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016.

ET

5. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

---

<sup>7</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

## RÉSOLUTION N° 27

### Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la peste équine

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Pays Membres. Le document, publié sur le site Web de l'OIE depuis lors, est régulièrement mis à jour,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste équine,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

Algérie	Croatie	Koweït	Philippines
Allemagne	Danemark	Lettonie	Pologne
Andorre	Émirats Arabes Unis	Liechtenstein	Portugal
Argentine	Équateur	Lituanie	Qatar
Australie	Espagne	Luxembourg	Roumanie
Autriche	Estonie	Macédoine (Ex-Rép youg. de)	Royaume-Uni
Azerbaïdjan	États-Unis d'Amérique	Malaisie	Singapour
Belgique	Finlande	Malte	Slovaquie
Bolivie	France	Maroc	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Mexique	Suède
Brésil	Hongrie	Myanmar	Suisse
Bulgarie	Inde	Norvège	Taipei chinois
Canada	Irlande	Nouvelle-Calédonie	Tchèque (Rép.)
Chili	Islande	Nouvelle-Zélande	Thaïlande
Chine (Rép. pop. de)	Italie	Oman	Tunisie
Chypre	Japon	Paraguay	Turquie
Colombie	Kazakhstan	Pays-Bas	Uruguay
Corée (Rép. de)	Kirghizistan	Pérou	

#### ET

2. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

## RÉSOLUTION N° 28

### Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la peste des petits ruminants

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Pays Membres. Le document, publié sur le site Web de l'OIE depuis lors, est régulièrement mis à jour,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Corée (Rép. de)	Liechtenstein	Pologne
Allemagne	Danemark	Lituanie	Portugal
Argentine	Équateur	Luxembourg	Roumanie
Australie	Espagne	Malte	Royaume-Uni
Autriche	Estonie	Maurice	Singapour
Belgique	États-Unis d'Amérique	Mexique	Slovaquie
Bolivie	Finlande	Myanmar	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	France	Nouvelle-Calédonie	Suède
Botswana	Grèce	Nouvelle-Zélande	Suisse
Brésil	Hongrie	Norvège	Swaziland
Canada	Irlande	Paraguay	Taipei chinois
Chili	Islande	Pays-Bas	Tchèque (Rép.)
Chypre	Italie	Philippines	Thaïlande
Colombie	Lettonie		

2. Que la Directrice générale publiera la Liste suivante des Pays Membres comportant une zone<sup>8</sup> indemne de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2014.

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leur pays ou sur leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

---

<sup>8</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Pays Membre reconnue indemne de peste des petits ruminants doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

## RÉSOLUTION N° 29

### Reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la peste porcine classique

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste porcine classique. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Pays Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste porcine classique,
2. Qu'au cours de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste porcine classique,
3. Que lors de la 83<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Pays Membres. Le document, publié sur le site Web de l'OIE depuis lors, est régulièrement mis à jour,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste porcine classique,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres reconnus indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Allemagne	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Portugal
Australie	Finlande	Mexique	Roumanie
Autriche	France	Norvège	Royaume-Uni
Belgique	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Slovaquie
Canada	Irlande	Nouvelle-Zélande	Slovénie
Chili	Italie	Paraguay	Suède
Danemark	Japon	Pays-Bas	Suisse
Espagne	Liechtenstein	Pologne	Tchèque (Rép.)



2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Pays Membres comportant des zones<sup>9</sup> indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Brésil : une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 ;

une zone composée des États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l'État d'Amazonas telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

Colombie : une zone telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste porcine classique dans leur pays ou sur leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

---

<sup>9</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Pays Membres reconnues indemnes de peste porcine classique doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

## RÉSOLUTION N° 30

### **Fièvre aphteuse Sérotype C**

#### CONSIDÉRANT

1. L'adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de la Résolution n° 19 « Vers la maîtrise et l'éradication mondiales de la fièvre aphteuse » et la Résolution n° 15 « Échange de matériel viral et d'informations concernant la fièvre aphteuse en appui à la prévention et à la lutte contre la fièvre aphteuse à l'échelle mondiale » respectivement en mai 2011 et mai 2013 ;
2. Que l'OIE et la FAO ont été mandatées pour lancer et mettre en œuvre la Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse ;
3. Que les Pays Membres de l'OIE doivent notifier les foyers de fièvre aphteuse à l'OIE en utilisant le système WAHIS ;
4. Qu'il est primordial que tout changement dans les souches de virus en circulation et dans les caractéristiques virologiques des virus de la fièvre aphteuse entraînant des risques accrus pour la santé et la production animales soient détectés précocement ;
5. Que toutes les informations sur les virus de la fièvre aphteuse qui peuvent conduire à l'élaboration de politiques de prévention et de contrôle plus efficaces sont un bien public mondial et devraient être mises dans le domaine public sans délai ;
6. Que les pays signalant des foyers de fièvre aphteuse ont la responsabilité de partager le matériel et les données avec la communauté scientifique internationale en temps opportun pour aider à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse ;
7. Que des informations génétiques sur les souches de virus actuellement en circulation sont nécessaires pour le développement et la production précoces des vaccins contre la fièvre aphteuse, pour l'adaptation de la stratégie de vaccination et pour la facilitation d'un diagnostic précis en laboratoire ;
8. Que le Réseau des laboratoires de référence OIE/FAO pour la fièvre aphteuse n'a isolé aucun sérotype C du virus de la fièvre aphteuse depuis 2004 ;
9. Que le Réseau des laboratoires de référence OIE/FAO pour la fièvre aphteuse a estimé que la production de vaccins contre le sérotype C du virus de la fièvre aphteuse et le contrôle des vaccins par la réalisation d'épreuves virulentes représentaient un risque de fuite du virus ;
10. Le caractère hautement contagieux pour les animaux et l'importance économique de la fièvre aphteuse, toutes les manipulations en laboratoire avec des cultures virales vivantes ou des matières potentiellement infectées ou contaminées telles que des échantillons de tissus et de sang doivent être effectuées à un niveau de confinement approprié, comme indiqué au chapitre 1.1.4. du *Manuel des tests diagnostiques et des vaccins pour les animaux terrestres* (2016). Les pays n'ayant pas accès à des laboratoires nationaux ou régionaux spécialisés doivent envoyer leurs spécimens à un laboratoire de référence OIE/FAO pour la fièvre aphteuse. Les installations de production de vaccins doivent également satisfaire à ces exigences de confinement.

## L'ASSEMBLÉE

### DÉCIDE

1. Que les Pays Membres de l'OIE, les autres organisations ou laboratoires suspectant ou identifiant la présence du sérotype C du virus de la fièvre aphteuse doivent dès que possible partager le matériel viral et les informations sur les virus de la fièvre aphteuse avec les Laboratoires de référence OIE/FAO pour confirmation et signaler sa présence via WAHIS.
2. Que le réseau de laboratoires de référence de l'OIE et de la FAO doit fournir des services aux Pays Membres de l'OIE et à l'OIE pour faciliter les tests de confirmation sur les échantillons suspects de sérotype C de la fièvre aphteuse et le signalement à l'OIE de tout résultat positif.
3. Que les Pays Membres de l'OIE doivent évaluer les risques et la pertinence des pratiques liées à l'utilisation du sérotype C du virus de la fièvre aphteuse pour la vaccination afin de mettre progressivement fin aux pratiques non justifiées et étudier l'avantage de remplacer la vaccination systématique contre le sérotype C du virus de la fièvre aphteuse par son inclusion dans les banques d'antigènes vaccinaux.
4. Les Pays Membres de l'OIE doivent inciter les fabricants de vaccins à arrêter d'utiliser le sérotype C du virus de la fièvre aphteuse pour la réalisation d'épreuves virulentes et à envisager d'arrêter la production de vaccins contre le sérotype C du virus de la fièvre aphteuse et l'inclusion dans les vaccins multivalents contre la fièvre aphteuse, sauf pour conservation dans les banques de vaccins.
5. Les pays et les laboratoires, avec le soutien du réseau des Laboratoires de référence OIE/FAO pour la fièvre aphteuse, sont encouragés à participer et à coordonner les activités de diagnostic et de recherche liées à la surveillance du sérotype C de la fièvre aphteuse au niveau international participant à la Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

## RÉSOLUTION N° 31

### **Bien-être animal**

#### CONSIDÉRANT QUE

1. Le mandat de l'OIE inclut l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et aquatiques dans le monde, la santé étant une composante-clé du bien-être animal,
2. Le bien-être animal est une question de politique publique nationale et internationale complexe, à facettes multiples, qui comporte des dimensions scientifiques, éthiques, économiques, culturelles, politiques et commerciales importantes,
3. La Directrice générale mettra en place un Forum mondial sur le bien-être animal à travers lequel l'OIE continuera à développer certains aspects importants liés au bien-être animal et des actions prioritaires y afférentes, en prêtant une oreille attentive à la communauté scientifique, à l'industrie et à la société civile,
4. De nouveaux travaux sont en cours pour l'élaboration de normes sur le bien-être animal s'appliquant aux systèmes de production de porcs et de poules pondeuses et aux méthodes de mise à mort des reptiles exploités à des fins commerciales pour leur peau et leur viande,
5. Les lignes directrices sur la gestion des catastrophes et la réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire ont été diffusées sur le site Internet de l'OIE,
6. Les stratégies régionales en faveur du bien-être animal et les plateformes afférentes à ce thème, avec les plans de mise en œuvre qui leur sont associés, peuvent contribuer significativement au mandat de l'OIE visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux dans le monde,
7. Des conférences mondiales sur le bien-être animal ont été organisées avec succès en 2004, 2008, 2012 et 2016, confirmant le rôle de chef de file de l'OIE dans le domaine du bien-être animal sur la scène internationale.

#### L'ASSEMBLÉE

#### RECOMMANDE QUE

1. L'OIE adopte et mette en œuvre une stratégie mondiale en faveur du bien-être animal telle qu'elle est prévue dans le document 85 SG/14,
2. Les Pays Membres, dans le cadre de l'adoption des stratégies mondiales et régionales de l'OIE et des plans de mise en œuvre qui leur sont associés, jouent un rôle actif dans leur région en faveur de la promotion du mandat international de l'OIE sur le bien-être animal, auprès des institutions, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des autres organisations internationales,
3. Les Services vétérinaires de chaque Pays Membre prennent des mesures en faveur de la mise en pratique des normes de l'OIE relatives au bien-être animal, y compris, le cas échéant, de celles visant à renforcer les cadres réglementaires pertinents,

4. Les Services vétérinaires de chaque Pays Membre prennent des mesures pour que des organisations gouvernementales et non gouvernementales prennent part à la mise en pratique des lignes directrices sur la gestion des catastrophes et la réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire, y compris, le cas échéant, la nécessité éventuelle de renforcer les cadres réglementaires pertinents, et pour que soient améliorées leurs capacités à réagir aux catastrophes quelle que soit leur nature,
  5. Les Commissions régionales de l'OIE et leurs Pays Membres respectifs continuent de soutenir le mandat de l'OIE en faveur du bien-être animal, en élaborant et en appliquant des stratégies régionales et des plateformes sur ces questions,
  6. Les Centres collaborateurs de l'OIE pour le bien-être animal soient incités à explorer de nouvelles pistes pour mettre sur pied des projets de collaboration et de partenariat à l'appui des programmes de développement pour le bénéfice des Pays Membres qui sont basés dans leurs régions respectives, y compris au travers de projets de jumelage,
  7. L'OIE identifie de nouvelles institutions qui pourraient être désignées comme centres collaborateurs pour le bien-être animal après évaluation sur la base des critères retenus par le Conseil de l'OIE,
  8. L'OIE continue à veiller à l'application de la « Déclaration universelle sur la bientraitance animale » et à sa reconnaissance du rôle de chef de file international de l'OIE pour l'élaboration de normes sur le bien-être animal,
  9. La Directrice générale continue de prendre des mesures pour promouvoir l'inclusion du bien-être animal dans les cursus d'enseignement vétérinaire et dans les programmes de formation continue,
  10. La Directrice générale continue d'organiser des séminaires destinés aux points focaux nationaux chargés du bien-être animal, désignés par les Délégués,
  11. La Directrice générale prend les mesures qui s'imposent pour assurer le suivi des recommandations découlant de la quatrième Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal tenue au Mexique en décembre 2016.
- 

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 23 mai 2017  
en vue d'une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

## RESOLUTION N° 32

### **Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production**

#### CONSIDÉRANT

1. Que le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, créé par le Directeur général en 2002, s'est réuni pour la seizième fois en décembre 2016,
2. Que le Groupe de travail est composé d'experts de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que d'experts de renom international en sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production issus du monde entier,
3. Que le Groupe a, depuis sa création, largement contribué au développement d'étroites relations de travail avec le Codex et à l'élaboration de normes qui, une fois appliquées, garantissent la production de denrées alimentaires sûres d'origine animale,
4. Que le Groupe a contribué à l'élaboration de chapitres du *Code terrestre* traitant des agents pathogènes pertinents pour la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et à la révision des chapitres déjà existants sur le sujet,
5. Que les travaux de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale sont parfaitement intégrés dans les travaux de l'OIE,
6. Que les travaux sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production bénéficient de la collaboration entre l'OIE et la FAO et l'OMS qui formulent également des avis autorisés et mettent à disposition leur expertise sur la sécurité sanitaire des aliments, les maladies zoonotiques d'origine alimentaire et les questions connexes,
7. Qu'au cours de la réunion exécutive de coordination tripartite annuelle FAO, OIE et OMS tenue en février 2017, il a été convenu que soit mis en place un groupe de coordination inter-agences composé de représentants de la FAO, de l'OMS, de l'OIE et du Secrétariat du Codex. Ce groupe a pour objet d'assurer la continuité de la collaboration et de la coopération entre la FAO, l'OMS et l'OIE dans le domaine de l'élaboration de normes internationales sur la sécurité sanitaire d'aliments,
8. Que le groupe de coordination inter-agences fera rapport au cours des réunions de coordination tripartite annuelle.

#### L'ASSEMBLÉE

#### RECOMMANDE QUE

1. Le mandat du Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production ne soit pas renouvelé.
2. Que l'OIE participe activement en qualité de membre du nouveau groupe de travail inter-agences tripartite permanent sur la sécurité sanitaire des aliments récemment mis en place.

3. Que le Directeur général continue à veiller à ce que l'OIE reste actif dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, en particulier en assurant l'harmonisation des normes y afférentes élaborées et en cours d'élaboration par l'OIE et les organisations internationales concernées, notamment le Codex.
  4. Que l'OIE adresse tous ses remerciements aux membres, actuels et anciens, du Groupe de travail et reconnaisse l'importante contribution du Groupe de travail dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.
- 

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2017  
en vue d'une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

## RÉSOLUTION N° 33

### **Groupe de travail sur le bien-être animal**

#### CONSIDÉRANT

1. Que le mandat de l'OIE inclut l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et aquatiques dans le monde, la santé étant une composante-clé du bien-être animal,
2. Qu'un Groupe de travail permanent sur le bien-être animal a été mis en place par voie de résolution (n° XIV) adoptée au cours de la 70<sup>e</sup> Session générale en mai 2002 afin de coordonner et gérer les activités de l'OIE liées au bien-être animal,
3. Que le Groupe de travail sur le bien-être animal propose et fournit, depuis 2002, des éléments d'orientation pour le développement et l'application du programme d'activité de l'OIE sur ce thème,
4. Que les travaux à caractère normatif en relation avec le bien-être animal sont désormais bien intégrés dans les réalisations de l'OIE, de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques,
5. Que le Groupe de travail sur le bien-être animal a atteint ses objectifs et que son mandat doit être soumis à un réexamen,
6. Que la stratégie de l'OIE en faveur du bien-être animal est actuellement bien définie, que ce soit en particulier dans les plans stratégiques de l'OIE, dans la stratégie mondiale de l'OIE en faveur du bien-être animal et dans les stratégies et plateformes afférentes à ce thème élaborées au niveau de la région,
7. Que l'OIE met en place un forum mondial sur le bien-être animal à travers lequel l'OIE continuera à développer certains aspects importants liés au bien-être animal et des actions prioritaires y afférentes, en prêtant une oreille attentive à la communauté scientifique, à l'industrie et à la société civile dans le but d'ajuster ses activités au sein des plans stratégiques existants.

#### L'ASSEMBLÉE

#### RECOMMANDE QUE

1. Le mandat du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal ne soit pas renouvelé,
2. La Directrice générale prenne les mesures qui s'imposent pour poursuivre le développement du programme de l'OIE sur le bien-être animal conformément aux termes définis dans la Stratégie mondiale en faveur du bien-être animal telle qu'elle est prévue dans le document 85 SG/14 ,
3. L'OIE adresse ses plus vifs remerciements aux anciens membres et aux membres actuels du Groupe de travail pour leur contribution majeure à la réussite du programme de l'OIE couvrant le domaine du bien-être animal.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2017  
en vue d'une entrée en vigueur au 26 mai 2017)



RÉSOLUTION N° 34

**Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE**

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes,
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de février 2017 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Document 85 SG/12/CS1 B), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, et 19 du Document 85 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2017  
en vue d'une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

RÉSOLUTION N° 35

**Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE**

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (*Code aquatique*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux recommandations du rapport de février 2017 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (annexes 3 à 25 du Document 85 SG/12/CS4 B), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, et 18 du Document 85 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans l'Annexe 11 du Document 85 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
  - 2.1. Annexe 11 (Chapitre 9.3.) :
    - a) Dans l'Article 9.3.2. que « le bouquet géant (*Macrobrachium rosenbergii*) » soit mis [à l'étude].
3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2017  
en vue d'une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

## RÉSOLUTION N° 36

### **Amendements au Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques**

#### CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques (Manuel aquatique)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires relatives aux animaux aquatiques et aux produits qui en sont issus,
2. Les commentaires des spécialistes des Pays Membres sont sollicités sur tous les chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel aquatique* avant que ces textes ne soient finalisés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques,
3. Les chapitres révisés ci-après ont été adressés aux Pays Membres pour commentaires :

Chapitre 2.2.X. Maladie de la nécrose hépatopancréatique aiguë

Chapitre 2.2.1. Peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*) (Infection par *Aphanomyces astaci* [Peste de l'écrevisse])

Chapitre 2.2.3. Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse (Infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse)

Chapitre 2.2.4. Myonécrose infectieuse (Infection par le virus de la myonécrose infectieuse)

Chapitre 2.2.5. Hépatopancréatite nécrosante (Infection par *Hepatobacter penaei* [Hépatopancréatite nécrosante])

Chapitre 2.2.6. Syndrome de Taura (Infection par le virus du syndrome de Taura)

Chapitre 2.2.8. Maladie des queues blanches (Infection par le nodavirus *Macrobrachium rosenbergii* [Maladie des queues blanches])

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. D'adopter, pour la huitième édition du *Manuel aquatique*, les chapitres révisés proposés dans les annexes 19, 20, 23 et 25 du Document 85 SG/12/CS4 B, en anglais, chaque texte étant considéré comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les Annexes 21, 22 et 24 du Document 85 SG/12/CS4 B en anglais, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :

##### 2.1. Annexe 21 (Chapitre 2.2.3.)

- a) Dans la section 2.2.1. que « giant river prawn (*Macrobrachium rosenbergii*) » soit mis [à l'étude].

2.2. Annexe 22 (Chapitre 2.2.4.)

- a) Dans la Section 2.3.3. « Geographical distribution », que la dernière phrase soit supprimée.
- b) Dans la Section 4.3.1.2.3., la sous-section « *RT-PCR for detection of IMNV* », le texte reste inchangé par rapport au texte précédemment adopté.

2.3. Annexe 24 (Chapitre 2.2.6.)

- a) Dans la Section 4.3.1.2.7.2. « *Reverse-transcription (RT)-PCR method* », le texte reste inchangé par rapport au texte précédemment adopté.

3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.
- 

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

## RÉSOLUTION N° 37

### Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE

#### CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE édictent le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Centres collaborateurs de l'OIE,
2. Le mandat des quatre Commissions spécialisées de l'OIE élues inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission concernée,
3. Toutes les candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée de l'OIE concernée sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement et notamment la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ; l'adéquation technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'actions de l'OIE,
4. Les coordonnées des centres candidats évalués par une des Commissions spécialisées de l'OIE sont publiées dans le rapport de la réunion de la Commission concernée,
5. Toutes les candidatures au statut de Centre collaborateur sont évaluées par la Commission régionale correspondante et approuvées par le Conseil de l'OIE,
6. Les propositions de modification substantielle concernant un Centre collaborateur de l'OIE suivent la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE, « les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

De désigner les nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE ci-après et d'ajouter ces établissements à la liste des Centres collaborateurs de l'OIE (publiée sur le site Internet de l'OIE) :

*Centre collaborateur de l'OIE pour la validation scientifique des tests diagnostiques dans la région Asie-Pacifique*

CSIRO Australian Animal Health Laboratory (AAHL), Victoria, AUSTRALIE

Faculty of Veterinary and Agricultural Sciences (FVAS), The University of Melbourne, Victoria, AUSTRALIE

EpiCentre, Institute of Veterinary and Biomedical Sciences, Massey University, Palmerston North, NOUVELLE ZÉLANDE

*Centre collaborateur de l'OIE pour la santé des abeilles en Afrique*

International Centre of Insect Physiology and Ecology (icipe), P.O Box 30772-00100, Nairobi, KENYA

*Centre collaborateur de l'OIE pour la formation des vétérinaires officiels, le diagnostic des maladies animales infectieuses et des zoonoses et le contrôle des médicaments vétérinaires en Afrique centrale et de l'Ouest*

École Inter-États des Sciences et Médecine Vétérinaires (EISMV), Laboratoire de Contrôle des médicaments vétérinaires (LACOMEV), Dakar, SÉNÉGAL

*Centre collaborateur de l'OIE pour la recherche et la lutte contre les maladies porcines émergentes et ré-émergentes en Europe*

Institut de Recerca i Tecnologia Agroalimentàries (IRTA), Centre de Recerca en Sanitat Animal (CReSA), Bellaterra, (Barcelona), ESPAGNE

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)

## RÉSOLUTION N° 38

### **Action mondiale pour réduire la menace de la résistance aux agents antimicrobiens : progrès réalisés et options pour les activités à mener dans le cadre de l'approche « Une seule santé »**

#### CONSIDÉRANT

1. L'adoption de plusieurs Résolutions par l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) pour combattre la résistance aux agents antimicrobiens (RAM) et notamment la Résolution n° 25 sur les « Produits vétérinaires » en mai 2009 qui prenait en compte les Résolutions précédentes sur l'harmonisation des exigences d'enregistrement des médicaments vétérinaires, leur utilisation prudente et responsable, et la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens,
2. L'adoption en mai 2015 par l'Assemblée de la Résolution n° 26 sur « Combattre l'antibiorésistance et promouvoir une utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux » durant la 83<sup>e</sup> Session générale, incluant la mise en place par l'OIE, en application de cette Résolution, d'une base de données destinée à recueillir des informations sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux, ainsi que du suivi par les Pays Membres de l'OIE des principes du Plan d'action mondial de l'OMS sur l'antibiorésistance élaboré avec le soutien de l'OIE pour promouvoir le concept « Une seule santé », notamment en développant des plans d'action nationaux,
3. La stratégie de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens et leur utilisation prudente, publiée en novembre 2016, conformément à la Résolution n° 36 adoptée par l'Assemblée durant la 84<sup>e</sup> Session générale de l'OIE (mai 2016) qui est basée sur le Plan d'action mondial de l'OMS et qui précise les objectifs et procédés avec lesquels l'OIE apporte son aide aux Pays Membres dans leur lutte contre l'antibiorésistance, en favorisant la mise en œuvre de plans d'action nationaux selon l'approche « Une seule santé » et des normes internationales à l'échelle nationale,
4. La volonté des Pays Membres de développer des initiatives à court, moyen et long termes harmonisées et cohérentes avec la stratégie de l'OIE pour lutter plus efficacement contre la RAM, notamment grâce à l'action des Points focaux nationaux pour les produits vétérinaires,
5. L'organisation de séminaires régionaux de formation pour les Points focaux nationaux de l'OIE sur les produits vétérinaires et leurs impacts positifs sur la prise en compte par les Pays Membres des thématiques abordées lors de ces séminaires,
6. Qu'afin de promouvoir une supervision vétérinaire garantissant l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens chez les animaux, il est important que les vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires reçoivent une formation appropriée, et disposent d'informations pertinentes et actualisées sur la RAM,
7. Les mesures prises par l'OIE afin de mettre à disposition des Pays Membres des outils de communication permettant d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les risques sanitaires posés par l'antibiorésistance et sur la nécessité d'adopter un usage responsable et prudent des agents antimicrobiens,
8. Le souhait des Pays Membres de l'OIE de disposer de normes pour l'analyse des échantillons permettant de déterminer la résistance des bactéries et l'interprétation des résultats dans le cadre de la RAM,

## L'ASSEMBLÉE

### RECOMMANDE QUE

1. Les Pays Membres de l'OIE tiennent leurs engagements en ce qui concerne le Plan d'action mondial en appliquant les normes et les lignes directrices de l'OIE notamment celles sur l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens qui comprennent les recommandations spécifiques sur les agents antimicrobiens d'importance critique et la suppression progressive des antibiotiques employées pour stimuler la croissance en l'absence d'analyse de risque .
2. Les Pays Membres de l'OIE poursuivent leurs efforts relatifs à la collecte des données sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux et envoient l'information annuellement à l'OIE en utilisant le questionnaire développé pour cet objectif.
3. Les Délégués des Pays Membres et les Points focaux interagissent au niveau national avec leurs homologues dans le cadre « Une seule santé », en particulier celles participant à la Commission du Codex Alimentarius afin d'assurer une collaboration et une coordination pérenne du développement des normes internationales sur la RAM.
4. L'OIE favorise les approches visant à réduire la nécessité d'utiliser des antibiotiques en encourageant des solutions alternatives aux antibiotiques, en particulier le développement de vaccins et de bonnes pratiques d'élevage et d'hygiène.
5. L'OIE continue de mettre en œuvre son plan de travail selon les 4 axes de sa Stratégie sur la résistance aux agents antimicrobiens et leur utilisation prudente, en étroite collaboration avec ses partenaires de la Tripartite, l'OMS et la FAO ainsi qu'avec le concours des autres partenaires et parties prenantes concernés, et de favoriser aux niveaux régional, sous-régional et national une coordination et coopération intersectorielles.
6. L'OIE soutienne les Pays Membres dans la mise en œuvre d'un plan d'action national et des normes internationales, notamment pour l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens afin de lutter plus efficacement contre la RAM y compris la prescription et la délivrance d'agents antimicrobiens par des vétérinaires ou des personnes correctement formées, et autorisées conformément à la législation nationale.
7. L'OIE examine la Liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire, y compris leurs usages prévus chez les animaux, en particulier les ionophores.
8. L'OIE contribue au renforcement de l'enseignement sur les risques liés à la RAM et les mesures à prendre pour la contrôler dans les programmes de formation initiale et continue des vétérinaires et para-professionnels vétérinaires.
9. L'OIE poursuive l'organisation de séminaires de formation des Points focaux nationaux de l'OIE sur les produits vétérinaires au niveau régional (5<sup>e</sup> cycle) afin de faire mieux connaître ses normes, lignes directrices et recommandations ainsi que les dispositifs permettant une meilleure collecte des données sur les agents antimicrobiens utilisés chez les animaux.
10. L'OIE complète les normes et recommandations spécifiques sur les méthodes de laboratoire utilisées pour les essais d'antibiorésistance permettant de déterminer la résistance des bactéries et d'interpréter les résultats dans le cadre de la RAM, en collaborant avec l'OMS et la FAO afin de mettre en place une surveillance intégrée.
11. L'OIE mette en place des outils de suivi des actions conduites pour la mise en place de sa stratégie de lutte contre la RAM en tenant également compte de l'évaluation développée en collaboration avec ses partenaires de la Tripartite ainsi que des travaux futurs du Groupe spécial de coordination des Nations Unies qui sera en charge de suivre l'action mondiale menée pour lutter contre la RAM de manière efficace et durable.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)



RESOLUTION N° 39

**Partenariats Public-Privé : attentes des partenaires privés concernant  
les programmes internationaux de santé animale et de développement de l'élevage  
et implications pour l'OIE**

CONSIDERANT

1. Le rôle essentiel joué par les secteurs de la santé animale et de l'élevage dans la contribution aux Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies (ODD),
2. Que l'implication des entités du secteur privé, notamment les sociétés multinationales, les petites et moyennes entreprises (PME), les fondations privées et les philanthropes, peut permettre de progresser plus vite dans la réalisation des ODD,
3. Que les Partenariats Public-Privé (PPP) offrent une combinaison idéale des forces spécifiques aux secteurs public et privé et peuvent souvent permettre d'accomplir bien davantage que l'effort le plus déterminé fourni par l'un ou l'autre des deux secteurs séparément,
4. Que les PPP constituent un mécanisme reconnu pour trouver et mobiliser des ressources, expertises et compétences complémentaires, et offrent de nombreuses possibilités pour atteindre les ODD ainsi que d'autres priorités nationales spécifiques,
5. Que le secteur privé est prêt à compléter les efforts des Autorités vétérinaires nationales, à condition qu'il existe une claire délégation de responsabilités, une gouvernance transparente, un cadre réglementaire opérationnel, une application cohérente des règles, un réexamen périodique et des dispositions de sortie claires,
6. Que les partenaires du secteur privé ont besoin que des objectifs clairs et des impacts mesurables soient définis avant de prendre part à des PPP et que, bien que ceux-ci soient potentiellement différents de ceux du secteur public, les résultats des PPP revêtiront un intérêt mutuel et créeront une situation « gagnant-gagnant » pour tous,
7. Que les normes internationales convenues sur la santé et le bien-être des animaux continuent à s'appliquer à tous les aspects des PPP, et que, tels que définis dans le glossaire du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE, les Services vétérinaires comprennent les organisations gouvernementales et non-gouvernementales qui mettent en œuvre les mesures de santé et de bien-être des animaux, reconnaissant ainsi les organisations du secteur privé, les vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires comme des contributeurs essentiels aux Services vétérinaires nationaux,
8. Que les dispositifs des PPP reflètent, comme c'est souvent le cas, le Plan stratégique de l'OIE en mettant l'accent sur la diversité, l'inclusion, la transparence et l'engagement lors de leur mise en œuvre et reconnaissent également l'approche de la Tripartite,
9. Que l'OIE évalue, au moyen du Processus PVS (Performance des Services Vétérinaires), la capacité des Autorités vétérinaires à interagir avec les acteurs concernés,
10. Que la Fondation Bill & Melinda Gates, en tant que partenaire privé, a des objectifs spécifiques pour ses investissements qui doivent cadrer avec la vision de la Fondation consistant à aider à réduire les inégalités,
11. Qu'en octobre 2016, l'OIE a signé un accord de collaboration de trois ans avec la Fondation Bill & Melinda Gates, intitulé « Progrès Public-Privé » pour étudier l'impact des PPP dans l'amélioration des Services vétérinaires en Afrique et en Asie, et à ce titre, a commencé à recueillir des expériences positives de PPP dans le secteur des Services vétérinaires partout dans le monde,

## L'ASSEMBLEE

### RECOMMANDE QUE

1. L'OIE développe une stratégie mondiale de mobilisation des ressources à l'attention des investisseurs privés et collabore avec eux afin de stimuler les investissements dans les programmes internationaux/régionaux/nationaux de santé animale et de développement de l'élevage avec les partenaires adaptés,
2. L'OIE et la Fondation Bill & Melinda Gates, dans le cadre de leur collaboration, utilisent les résultats de l'initiative « Progrès Public-Privé » pour démontrer les impacts positifs des PPP et diffuser les bonnes pratiques visant à aider les Pays Membres de l'OIE à développer des PPP durables et réussis dans le domaine de la santé animale et le développement du secteur de l'élevage,
3. Reconnaissant le fait que la croissance du secteur privé dépasse souvent celle des Autorités vétérinaires, les ressources nécessaires soient attribuées aux Autorités vétérinaires pour créer des environnements propices aux PPP,
4. Les Pays Membres encouragent et facilitent l'organisation de groupes de producteurs (marchandises ou industrie) pouvant agir comme partenaires du secteur public, afin de créer un environnement propice pour les Autorités vétérinaires en vue de développer le secteur de l'élevage par l'accroissement de la production et le renforcement des échanges commerciaux,
5. Les Pays Membres examinent les bonnes pratiques identifiées par l'OIE et promeuvent, développent et mettent en œuvre les politiques et réglementations visant à encourager les collaborations avec le secteur privé en vue d'améliorer la santé animale et le développement du secteur de l'élevage,
6. Les Pays Membres de l'OIE s'efforcent de gérer de manière appropriée toute perception de conflit d'intérêt découlant de tout PPP,
7. Lorsqu'ils développent des PPP, les Pays Membres garantissent que de tels dispositifs contribuent également aux efforts existant à l'échelle mondiale pour le contrôle de maladies animales telles que la peste des petits ruminants (PPR), la fièvre aphteuse, la rage ou l'influenza aviaire,
8. Le cas échéant, les Pays Membres soient encouragés à demander une mission d'évaluation PVS de suivi pour vérifier les progrès accomplis au niveau national pour se conformer aux normes de l'OIE, notamment leur capacité à interagir avec les acteurs concernés, telle qu'évaluée dans la « Composante fondamentale III ».

### ET INVITE

La Fondation Bill & Melinda Gates et d'autres investisseurs à agir, en collaboration avec l'OIE, et à continuer à soutenir et plaider en faveur du développement de partenaires appropriés du secteur privé, avec lesquels les Autorités vétérinaires puissent collaborer pour créer un environnement propice aux PPP visant à développer le secteur de l'élevage et à contribuer à atteindre les Objectifs de Développement Durable.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2017  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2017)